

Avril 1988

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1988)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit:

Irrecevabilité
du recours

Art. 19 a (nouveau) Un ordre de refoulement ou une détention en vue de refoulement conformément à l'article 14 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers ne peuvent faire l'objet ni d'un recours ni d'une opposition.

Prolongation
de la détention
en vue de
refoulement,
juge compétent,
procédure

Art. 23 a (nouveau) ¹ L'autorité judiciaire cantonale selon l'article 14, 3^e alinéa LSEE est le juge d'instruction du district où le ressortissant étranger a été mis en détention en vue de refoulement.

² Le juge d'instruction examine si les conditions stipulées à l'article 14, 2^e alinéa LSEE sont données pour ordonner la détention en vue de refoulement et, le cas échéant, pour la prolonger.

³ Lorsque ces conditions sont données, il prolonge la détention qui ne doit en aucun cas excéder 30 jours. Sinon, il ordonne la libération du ressortissant étranger. La décision est définitive, elle doit être formulée par écrit et être motivée brièvement.

⁴ Avant de prendre sa décision, il doit donner l'occasion au ressortissant étranger de s'exprimer, le cas échéant en faisant appel à un interprète.

⁵ En s'acquittant de cette fonction, le juge d'instruction est soumis à la surveillance de la Chambre d'accusation de la Cour suprême; autorité auprès de laquelle le ressortissant étranger intéressé peut déposer une prise à partie en raison d'infractions non punissables aux devoirs de la charge ou de procédés inconvenants. Les articles 64 et 68 CPP sont applicables.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle, après avoir été approuvée par le Conseil fédéral.

Berne, 6 avril 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: e. r. *Etter*

Approuvée par le Conseil fédéral le 28 avril 1988.

Règlement concernant les examens des candidats au ministère de l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
entendu le conseil synodal de l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:

I.

Le règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne est modifié comme suit:

Art. 6 Pour être admis au premier examen, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes:

- a* un certificat de maturité reconnu par l'Etat (cf. aussi l'art. 27 ci-après);
- b* inchangée;
- c* un certificat de bonne vie et mœurs;
- d* et *e* inchangées;
- f* la quittance de la finance d'examen.

Art. 8a Durant la période de transition de la réforme des études (après l'introduction du cycle fondamental et avant celle du cycle préparatoire), le déroulement des études propédeutiques est modifié comme suit:

1. Inchangé.
2. Inchangé, sauf le renvoi dans la dernière phrase: «L'article 27 ...».

Art. 10 Pour être admis à l'épreuve théorique, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes:

- a* inchangée;
- b* des certificats constatant qu'il a suivi au moins neuf semestres d'études universitaires, avec cours et exercices pratiques de théologie (cf. les art. 12 et 15);
- c* à *e* inchangées;

f la quittance de la finance d'examen.

4. Reconnaissance d'autres examens de théologie et imputation d'autres études de théologie

Art. 20 ¹ Les examens réussis devant l'autorité des examens en théologie du concordat, devant l'autorité des examens en théologie du Synode rétique évangélique et à des facultés suisses de langue française pour l'admission au ministère de l'Eglise réformée évangélique sont reconnus valables sous réserve de réciprocité.

² Les candidats doivent justifier d'une formation pratique équivalente au stage bernois et attester qu'ils ont subi avec succès l'examen dans les branches pratiques.

Art. 21 ¹ Les examens finals subis avec succès dans d'autres établissements de formation en théologie suisses ou étrangers sont reconnus valables s'ils sont équivalents à l'examen cantonal bernois et si le candidat satisfait en outre aux conditions mentionnées ci-après.

² Si le candidat n'a pas dû rédiger de dissertation scientifique dans le cadre de sa formation ou des activités exercées jusqu' alors, il est tenu de combler cette lacune et d'en présenter une selon l'article 10, lettre *c*.

³ Le candidat doit en outre

- a* accomplir avec succès un stage d'études, s'il ne peut justifier d'une formation pratique équivalente;
- b* présider un culte avec prédication et donner une leçon d'instruction religieuse, si le stage d'études tombe;
- c* réussir un examen restreint (colloque) sur la connaissance des Eglises bernoises et l'histoire des Eglises bernoises.

Art. 22 ¹ Si l'équivalence de l'examen final subi avec succès dans un autre établissement de formation en théologie n'est pas attestée en tous points, le candidat doit passer des examens complémentaires et, le cas échéant, des examens supplémentaires de langues selon les dispositions du présent règlement. Il n'en a cependant la possibilité que s'il doit passer, en sus des examens supplémentaires de langues, des examens complémentaires dans deux branches seulement. Tout examen ne peut être répété qu'une fois.

² Un candidat qui peut justifier d'une pratique de plusieurs années dans des fonctions pastorales ne peut être dispensé au plus que d'un examen complémentaire ou d'un examen supplémentaire de langues.

Art. 23 Les études effectuées dans un autre établissement de formation en théologie peuvent être imputées comme suit pour l'admission aux examens:

- a* pour l'admission au premier examen, il suffit de justifier de quatre semestres accomplis dans un autre établissement de formation en théologie (art. 6, lettre *b*);
- b* pour l'admission au second examen, le candidat doit produire les pièces justifiant de neuf semestres d'études au moins, dont les deux derniers doivent avoir été effectués à la Faculté de théologie protestante de l'Université de Berne et comprendre au moins quatre exercices et séminaires de théologie pratique (art. 10, lettre *b*).

Art. 24 Pour la reconnaissance d'autres examens ou l'imputation d'autres études, le candidat doit remplir les conditions d'immatriculation de la Faculté de théologie protestante de l'Université de Berne.

Art. 25 ¹La Commission des examens statue sur les reconnaissances, imputations, examens et travaux prévus dans la présente section.

² Le candidat doit produire les pièces permettant de juger de l'équivalence de la formation et des examens.

Art. 26 ¹Les candidats qui sollicitent la reconnaissance d'examens ou l'imputation d'études conformément aux articles 20 à 23 doivent verser une finance de 100 francs lors du dépôt de leur demande.

² La finance pour les examens complémentaires est de 100 francs par branche.

5. Examens supplémentaires de langues

Art. 27 Si le certificat de maturité ou d'autres pièces justificatives n'établissent pas que le candidat connaît suffisamment les langues anciennes (latin, grec et hébreu), l'examen supplémentaire doit avoir lieu comme examen de faculté au plus tard deux semestres avant le premier examen de théologie dans les branches bibliques.

5a Abrogée

Art. 24a Abrogé.

6. Voies de droit et juridiction

Art. 28 ¹ Les décisions de la Commission des examens peuvent être attaquées par voie de recours écrit et motivé conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative dans un délai de 30 jours à compter de la notification auprès de la Direction des cultes.

² Les décisions concernant le résultat d'un examen ne peuvent être attaquées que s'il y a constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ou violation du droit.

7. Dispositions transitoires et finales

Les anciens articles 25, 26 et 27 deviennent les articles 29, 30 et 31.

II.

1. L'ancien droit est valable pour les procédures pendantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

Berne, 6 avril 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: e. r. *Etter*

Ordonnance concernant la police du feu (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, 3^e alinéa de l'ordonnance du 26 août 1987 concernant la police du feu,

sur proposition de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) et de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 26 août 1987 concernant la police du feu est modifiée comme suit:

Appendice 1

Les Prescriptions n° 420 sur la protection-incendie (PPI), édition 1987, sont remplacées par celles de l'édition 1988.

Par rapport à l'édition 1987, les modifications sont les suivantes:

- Page 2, chiffre 1.10, premier alinéa (Portes de ramonage)
- Pages 5 et 6, chiffre 5 (Cheminées en acier)
- Page 7, chiffre 9.5 (Distances)
- Pages 18 et 19 (Cheminées métalliques sans entourage)
- Annexe I aux PPI n° 420, page 2, chiffre 3.2, 5^e alinéa (Conduits d'évacuation)

Appendice 2

Les Recommandations techniques en matière de protection-incendie ci-après sont remplacées par de nouvelles éditions:

- La prévention des incendies causés par le soudage et autres travaux à feux ouverts (Service de prévention d'incendie pour l'industrie et l'artisanat, SPI; Association suisse pour la technique du soudage, ASS; AEAI), année 1987 (jusqu'à présent: année 1980).
- Recommandations pour les installations de protection contre la foudre (ASE 4022.1987), 6^e édition (jusqu'ici: année 1967).

II.

1. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} mai 1988.
2. Elles doivent être publiées dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, 20 avril 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

27
avril
1988

Ordonnance sur les finances de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat est modifiée comme suit:

Principes

Art. 10 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) Les Directions et la Section présidentielle peuvent déléguer une partie ou l'ensemble de leurs compétences financières à leurs offices, établissements et sections. Les compétences financières des autorités judiciaires sont fixées par le Conseil-exécutif.

⁴ (nouveau) Le Contrôle des finances doit être immédiatement informé de toute délégation de compétences financières.

⁵ Ancien 3^e alinéa.

⁶ Ancien 4^e alinéa.

⁷ Ancien 5^e alinéa.

Comptabilité

Art. 16 ¹ «Service cantonal de comptabilité» est remplacé par «Administration des finances». «Il» est remplacé par «Elle» dans la deuxième phrase.

² L'Administration des finances est chargée de conseiller et de former professionnellement les comptables; elle édicte des directives en matière de comptabilité.

³ (nouveau) Lors de l'engagement de nouveaux comptables, l'Administration des finances vérifie les qualifications professionnelles des candidats dans le cadre de la procédure de corapport.

Appendice I

Compétences en matière financière

Tableau 1: Vue d'ensemble

Organe	Montant (en fr.)	Observations
Peuple	nouvelle dépense totale supérieure à 10 millions supérieure à 1 million et inférieure ou égale à 10 millions	référendum obligatoire référendum facultatif
Grand Conseil	supérieur à 200 000 et inférieur ou égal à 1 million	affaires immobilières illimitées
Conseil-exécutif	supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 200 000	
Directions Section présidentielle	100 000	
Cour suprême Tribunal administratif Tribunal des assurances Commission de recours en matière fiscale	50 000	
Offices, établissements, sections		selon les instructions des responsables des Directions (art. 10)

Tableau 2: abrogé

Tableau 3: Corapport de la Direction des finances

2^e tiret: abrogé;

6^e tiret (nouveau):

Sans égard au montant:

Affaires immobilières, en particulier l'achat, la vente, l'affermage ou la création de droits réels sur des bien-fonds; conclusion de contrats de bail à ferme ou à loyer. Sont exclues les affaires immobilières en relation avec la construction de routes nationales.

Pour le reste le tableau 3 demeure inchangé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1988.

Berne, 27 avril 1988

Au nom du Conseil-exécutif:

le président: *Müller*

le chancelier: *Nuspliger*

27
avril
1988

**Ordonnance
concernant le remplacement des membres
du corps enseignant
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 9 janvier 1974 concernant le remplacement des membres du corps enseignant est modifiée comme suit:

Réglementation
en cas
d'exercice
d'une charge
publique

Art. 27 a (nouveau) ¹ Les enseignants qui exercent une charge publique au sens des dispositions de l'ordonnance sur les fonctionnaires ont droit, sur demande, au remboursement par l'Etat de l'indemnité de remplacement jusqu'à concurrence de 80 leçons par année civile selon la norme applicable au degré scolaire en cause lorsque ladite charge a dû être exercée durant le temps d'enseignement et si une indemnité pour perte de gain n'a pas été versée.

² Les demandes au sens du 1^{er} alinéa doivent être adressées par les intéressés eux-mêmes à la Direction de l'instruction publique à la fin de l'année civile. Les pièces justificatives des leçons données et des indemnités de remplacement versées durant l'année civile en cause seront jointes à la demande.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988 sous réserve de ratification du crédit supplémentaire par le Grand Conseil pour l'année 1988 et de l'octroi du crédit budgétaire les années suivantes.

Berne, 27 avril 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

89

Ordonnance
réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale
sur les chemins pour piétons et les chemins de
randonnée pédestre (OILCPR)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre,
sur proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

I. Dispositions générales

1. But et portée **Article premier** La présente ordonnance règle l'application, dans le canton de Berne, de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), ainsi que de l'ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR) jusqu'à la promulgation de dispositions légales y relatives.

2. Principes **Art. 2** ¹Le canton et les communes tiennent compte, lors de l'exécution de leurs tâches, des objectifs contenus dans la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

² Lors de l'exécution de la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, il conviendra de tenir compte, de manière appropriée, de la nature, du paysage, de la sylviculture, de l'agriculture, ainsi que d'autres intérêts.

II. Service technique responsable des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre

Art. 3 ¹L'Office de l'aménagement du territoire est le service technique responsable des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre au sens de l'article 13 LCPR.

² Les tâches suivantes incombent notamment à l'Office de l'aménagement du territoire:

a la surveillance et la coordination de l'élaboration des projets pour les plans au sens des articles 5 et 12;

b le soutien des services cantonaux, des régions et des communes, notamment par une activité de consultation technique et par l'établissement de données de base, lors de l'élaboration des plans,

- de l'aménagement et de la conservation, ainsi que du remplacement du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre;
- c le contrôle, dans le cadre des articles 7 à 10, des modifications importantes apportées au réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre;
- d la coordination de l'activité des autorités et des organisations privées spécialisées dans le domaine de la législation des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

III. Collaboration de l'Association bernoise de tourisme pédestre

Art. 4 ¹L'Association bernoise de tourisme pédestre est considérée comme organisation privée spécialisée au sens de l'article 8 LCPR.

² Elle apporte son soutien, notamment par une activité de consultation technique et par l'établissement de données de base, aux services cantonaux, aux régions et aux communes lors de l'élaboration des plans, de l'aménagement et de la conservation, ainsi que lors du remplacement du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre.

³ La Direction cantonale des travaux publics – après avoir consulté les autres Directions concernées – et les communes peuvent déléguer d'autres tâches à l'Association bernoise de tourisme pédestre avec l'accord de celle-ci et moyennant un dédommagement approprié.

IV. Désignation du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre selon l'article 16, 1^{er} alinéa LCPR

Art. 5 ¹Les réseaux de chemins de randonnée pédestre, auxquels seront appliqués la LCPR, l'OCPR et la présente ordonnance, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan directeur cantonal ou des plans directeurs ou d'affectation communaux du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, seront répertoriés dans un plan-inventaire.

² La carte de randonnée pédestre existante, établie au 1:50000 par l'Association bernoise de tourisme pédestre, servira de base pour définir, en premier lieu, les itinéraires principaux et secondaires, les embranchements et la nature du revêtement.

³ Le Conseil-exécutif arrête le plan-inventaire. Cet arrêté acquiert force obligatoire pour les autorités de la Confédération, du canton et des communes avec sa publication dans la Feuille officielle.

2. Réseaux
de chemins
pour piétons

Art. 6 Sont soumis à la LCPR, à l'OCPR et à la présente ordonnance

- a* les réseaux de chemins pour piétons établis, à des fins d'utilisation publique, par l'Etat, la commune ou une de ses sections,
- b* les réseaux de chemins, en propriété privée, pour autant qu'ils soient destinés à l'utilisation publique,
- c* les réseaux de chemins pour piétons prévus dans les plans de quartier ou les plans de routes.

V. Procédure à suivre en cas de modifications importantes du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre

1. Corapport de
l'Office de
l'aménagement
du territoire

Art. 7 ¹ Avant de décider des modifications importantes concernant le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, il conviendra de soumettre le dossier à l'Office de l'aménagement du territoire pour corapport.

- ² Sont considérés notamment comme modifications importantes
- a* le nouvel aménagement, la suppression et le déplacement de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre,
 - b* toutes les mesures de construction allant au-delà de l'entretien, du renouvellement et des modifications mineures des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre,
 - c* les constructions, les installations et les mesures qui entravent en permanence les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

³ L'Office de l'aménagement du territoire examine si les modifications importantes sont compatibles avec les dispositions de la législation relative aux chemins pour piétons et aux chemins de randonnée pédestre. Il rédige un corapport, basé sur les entretiens menés avec les services cantonaux concernés, les communes, l'Association bernoise de tourisme pédestre et d'autres services intéressés. Dans ce corapport, il sera possible de proposer des conditions et des charges à l'intention des autorités habilitées à prendre la décision.

⁴ La Direction cantonale des travaux publics – après avoir consulté les autres Directions concernées – peut déléguer à l'Association bernoise de tourisme pédestre, moyennant un dédommagement approprié, les tâches incombant à l'Office de l'aménagement du territoire en vertu du 3^e alinéa; fait exception, la décision ordonnant la solution de remplacement (art. 10, 1^{er} al., lit. *b*).

2. Autorisation de
l'Office de
l'aménagement
du territoire

Art. 8 ¹ Les modifications importantes apportées au réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, qui ne sont pas assujetties à une demande de permis de construire au sens de la législation sur les constructions et ne font pas non plus l'objet

d'une procédure particulière, sont soumises à l'autorisation de l'Office de l'aménagement du territoire.

² Sur demande motivée, l'Office de l'aménagement du territoire octroie l'autorisation si le projet est conforme aux dispositions de la LCPR, de l'OCPR et de la présente ordonnance.

³ La décision de l'Office de l'aménagement du territoire est attaquant au même titre que la décision concernant la demande de permis de construire, conformément à la législation sur constructions (art. 40 de la loi sur les constructions).

3. Rétablissement de l'état conforme à la loi

Art. 9 ¹L'autorité communale compétente de la police des constructions engage une procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi en cas de modifications importantes du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre effectués sans autorisation ou en cas de modifications outrepassant une autorisation.

² Si l'autorité communale néglige les tâches lui incombant en vertu du 1^{er} alinéa et que des intérêts publics s'en trouvent menacés, l'Office de l'aménagement du territoire arrêtera les mesures adéquates à la place et aux frais de l'autorité communale.

³ La procédure est régie par les articles 46ss de la loi sur les constructions.

4. Obligation de remplacement

Art. 10 ¹Au cas où la modification importante entreprise dans le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre fonde une obligation de remplacement conformément à l'article 7 LCPR, les dispositions suivantes sont applicables:

a L'Office de l'aménagement du territoire examine dans quelle mesure et de quelle manière il faudra entreprendre le remplacement. Il conviendra de consulter les communes, l'Association bernoise de tourisme pédestre et d'autres services intéressés.

b La solution de remplacement est proposée dans le corapport (art. 7) ou imposée comme charge ayant force obligatoire dans l'autorisation (art. 8). L'Office de l'aménagement du territoire doit être informé au cas où son corapport ne pourrait pas être pris en compte et si sa proposition a été rejetée.

² En règle générale, le responsable de la modification importante est obligé d'effectuer le remplacement. L'Etat ou la commune peuvent participer aux frais résultant de la solution de remplacement conformément aux bases légales en vigueur.

³ Si cette obligation n'est pas remplie ou si elle ne l'est qu'en partie, l'Office de l'aménagement du territoire peut, après une sommation restée sans effet, faire exécuter la solution de remplacement par des tiers aux frais de l'obligé (exécution par substitution).

VI. Plan directeur cantonal du réseau de chemins de randonnée pédestre

1. Objet et principes

Art. 11 ¹ Le Conseil-exécutif édicte, sur la base du plan-inventaire, un plan directeur des réseaux de chemins de randonnée pédestre qui comprend les chemins existants et projetés sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Le plan directeur trace les grandes lignes qui permettront de réaliser la législation sur les chemins de randonnée pédestre et d'en assurer la coordination.

a Il contient les chemins de randonnée pédestre existants qui répondent aux exigences de la LCPR.

b Il contient d'autres chemins de randonnée pédestre qui devront être créés, aménagés en fonction des exigences de la LCPR, déplacés ou supprimés, dans l'intérêt d'un réseau cohérent et répondant aux besoins des usagers.

c Il fait concorder les réseaux de chemins de randonnée pédestre des diverses communes et régions en tenant compte des réseaux de chemins de randonnée pédestre des cantons voisins.

d Il met en évidence la coordination avec d'autres tâches qui ont des effets sur l'aménagement du territoire.

³ Il y a lieu de tenir compte, de manière appropriée, de la nature, du paysage, de l'agriculture, de la sylviculture, ainsi que d'autres intérêts.

2. Procédure *a* Projet et participation

Art. 12 ¹ L'Office de l'aménagement du territoire élabore le projet de plan directeur ou mandate un tiers qui l'exécutera selon les directives et les instructions qu'il recevra. L'Association bernoise de tourisme pédestre, les régions, les communes et d'autres services et organisations intéressés devront être consultés.

² L'Office de l'aménagement du territoire, ainsi que les régions veillent à ce que les communes et la population puissent participer suffisamment tôt et de manière adéquate (art. 58 de la loi sur les constructions).

b Proposition et décision

Art. 13 ¹ La Direction des travaux publics soumet au Conseil-exécutif une proposition à laquelle elle joindra le projet de plan directeur, le rapport sur la participation et les corapports des services et organisations intéressés.

² Le Conseil-exécutif arrête le plan directeur et le fait entrer en vigueur. L'arrêté est publié dans la Feuille officielle.

3. Portée

Art. 14 ¹ Le plan directeur sert de fil conducteur pour l'élaboration des plans d'affectation communaux du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre.

² Il remplace le plan-inventaire et indique les réseaux de chemins de randonnée pédestre auxquels sont applicables la LCPR, l'OCPR et la présente ordonnance.

VII. Plan d'affectation communal du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre

1. Objet et procédure

Art. 15 ¹ Les communes fixent le réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre existants et projetés dans un plan d'affectation ou dans un plan directeur englobant tout le territoire communal. Le plan directeur communal ne peut avoir pour objet que le réseau de chemins pour piétons.

² Servent de bases à ce plan

a le plan directeur cantonal du réseau de chemins de randonnée pédestre,

b les plans d'affectation communaux, les plans directeurs et les conceptions pour autant qu'ils n'aillent pas à l'encontre du plan directeur cantonal du réseau de chemins de randonnée pédestre.

³ Les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre seront coordonnés judicieusement.

⁴ Il conviendra d'appliquer les dispositions de la législation cantonale sur les constructions (art. 58ss de la loi sur les constructions) lors de l'établissement ou lors de la modification du plan d'affectation communal ou du plan directeur communal du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre.

2. Portée du plan d'affectation communal

Art. 16 ¹ Les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, inscrits dans le plan d'affectation communal, sont soumis aux dispositions de la LCPR, de l'OCPR et de la présente ordonnance.

² Une fois entré en force, le plan d'affectation communal concernant le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre remplace, dans la mesure appropriée, le plan-inventaire du réseau de chemins de randonnée pédestre selon l'article 5 et le plan-inventaire du réseau de chemins pour piétons selon l'article 6.

³ Dans les autres cas les dispositions de la législation cantonale sur les constructions relatives aux plans de quartier sont applicables pour les effets juridiques.

3. Portée du plan directeur communal

Art. 17 ¹ Les chemins pour piétons inscrits dans le plan directeur communal sont soumis aux dispositions de la LCPR, de l'OCPR et de la présente ordonnance.

² Une fois entré en force, le plan directeur communal du réseau des chemins pour piétons remplace le réseau de chemins pour piétons établi dans l'article 6.

VIII. Aménagement et conservation

1. Réalisation, jalonnement et entretien

Art. 18 ¹ Les communes se chargent de la réalisation des aménagements et des mesures prévues, y compris le jalonnement, indiqués dans le plan d'affectation communal ou le plan directeur communal du réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre. Pour ce faire, elles travaillent en collaboration avec les organisations privées et, dans le cas d'aménagements en forêt, avec les organes forestiers.

² Le jalonnement sera conforme aux directives de l'Association bernoise de tourisme pédestre.

³ Les communes entretiennent elles-mêmes les chemins et les aménagements pour autant que cette tâche n'incombe pas aux propriétaires ou à des tiers en vertu de prescriptions spéciales ou de conventions.

2. Garantie

Art. 19 ¹ Les communes assurent une circulation libre et si possible sans danger sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

² Elles prennent les mesures juridiques propres à assurer l'accès au public en affectant les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre à l'usage public et en acquérant à cette fin les droits réels requis. Pour l'affectation, seront applicables, par analogie, les dispositions de la législation sur la construction des routes (art. 15 de la loi sur la construction et l'entretien des routes).

3. Exécution par substitution

Art. 20 Si la réalisation des chemins conformément aux plans, leur entretien (jalonnement compris), la circulation libre et sans danger ou l'accès public sont remis en question et que, par là, des intérêts publics sont touchés, alors l'Office de l'aménagement du territoire peut, après sommation restée sans effet, ordonner l'exécution par substitution aux frais de l'obligé.

IX. Financement

1. Plan-inventaire, plan directeur et autres tâches incombant à l'Etat

Art. 21 ¹ L'Etat supporte les frais de réalisation du plan-inventaire et du plan directeur du réseau des chemins de randonnée pédestre (art. 5 et 11), ainsi que les frais pour l'exécution d'autres tâches lui incombant en vertu de la présente ordonnance.

² En vertu des bases légales en vigueur, la Direction cantonale des travaux publics demande à l'organe compétent en matière financière les crédits nécessaires à l'exécution de cette tâche.

2. Plans d'affectation communaux ou plans directeurs communaux du réseau de chemins pour piétons et de chemins randonnée pédestre et autres tâches incombant aux communes

Art. 22 ¹ Les communes supportent les frais de réalisation des plans d'affectation communaux ou des plans directeurs communaux du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, ainsi que les frais découlant de l'exécution d'autres tâches leur incombant en vertu de la présente ordonnance.

² Les subventions aux communes peuvent être allouées conformément aux bases légales en vigueur. Une réglementation plus précise figurant dans la loi cantonale portant introduction à la LCPR est réservée.

3. Subvention forfaitaire à l'Association bernoise de tourisme pédestre

Art. 23 ¹ Il sera alloué une subvention forfaitaire annuelle à l'Association bernoise de tourisme pédestre en vertu de l'article 139, 2^e alinéa, lettre *b* de la loi sur les constructions.

² Le montant de la subvention forfaitaire est proportionnel notamment aux services fournis par cette organisation, pour le réseau de chemins de randonnée pédestre.

X. Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur

Art. 24 La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Il conviendra de publier en même temps l'arrêté du Conseil-exécutif concernant le plan-inventaire du réseau de chemins de randonnée pédestre (art. 5, 3^e al.).

2. Dispositions transitoires

Art. 25 Les procédures ayant pour objet des modifications importantes dans le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre et qui sont pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront soumises aux dispositions de celle-ci.

Berne, 27 avril 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant l'accord franco-suisse sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les arrêtés du Grand Conseil des 7 septembre 1983 et 10 septembre 1986 concernant l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers du 11 avril 1983 et des 2/5 septembre 1985,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Etablissement de la masse salariale brute

1. Compétence
a en général

Article premier Les communes frontalières, sous la direction de l'Intendance cantonale des impôts, recueillent auprès des employeurs et des tiers qui ont alloué des prestations en rapport avec l'activité lucrative à des travailleurs frontaliers domiciliés en France, les indications indispensables à l'application de l'accord, notamment les masses salariales brutes.

b locale

Art. 2 La compétence locale revient à la commune à laquelle se réfère l'autorisation de travail du travailleur frontalier.

2. Masse
salariale
brute

Art. 3 ¹ La masse salariale brute comprend la totalité des revenus en espèces ou en nature, périodiques ou uniques, indépendamment du fait qu'ils proviennent d'une activité exercée à titre principal ou accessoire. Ces revenus comprennent notamment les participations aux bénéfices et autres prestations telles que cadeaux pour ancienneté de service, provisions, gratifications, tantièmes, pourboires, etc.

² Font également partie de la masse salariale brute, les allocations familiales ou autres, ainsi que les prestations compensatoires, telles qu'allocations pour perte de gain, les prestations de chômage, les prestations d'assurance-maladie ou accidents, etc.

³ Sont déterminants les montants bruts, sans aucune déduction.

⁴ Les prestations de l'employeur au titre de remboursement des frais imposés par l'exécution du travail ne font pas partie de la masse salariale brute.

3. Obligation de renseigner

Art. 4 Les employeurs et les tiers qui ont alloué des prestations en rapport avec l'activité lucrative à des travailleurs frontaliers domiciles en France sont tenus de fournir les renseignements nécessaires. L'article 96 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI) est applicable par analogie.

4. Procédure

Art. 5 L'Intendance cantonale des impôts fixe la procédure. Elle élabore les formules nécessaires.

5. Infractions

Art. 6 L'article 178 LI est applicable.

II. Répartition des compensations dues par la France au profit du canton de Berne

1. Répartition entre le canton, les communes et les paroisses

Art. 7 La compensation annuelle versée par la France au profit du canton de Berne (sous réserve de l'art. 12) revient au canton à raison de 45 pour cent, aux communes frontalières à raison de 50 pour cent et aux paroisses de la région frontalière à raison de 5 pour cent.

2. Répartition entre les communes et les paroisses

Art. 8 ¹ La part du montant revenant aux communes sera partagée entre les communes concernées en fonction des masses salariales brutes allouées à des frontaliers domiciliés en France dans chacune des communes frontalières.

² Les masses salariales brutes seront considérées comme ayant été allouées dans la commune à laquelle se réfère l'autorisation de travail.

³ La part des paroisses sera attribuée à raison de 70 pour cent à la paroisse catholique romaine, de 25 pour cent à la paroisse réformée évangélique et de 5 pour cent à la paroisse catholique chrétienne de chaque territoire communal.

3. Procédure
a compétence et plan de répartition

Art. 9 ¹ L'Intendance cantonale des impôts est compétente pour procéder à la répartition.

² L'Intendance cantonale des impôts dresse un plan de répartition et le notifie à toutes les communes et paroisses concernées.

b réclamation et recours

Art. 10 ¹ Les communes et les paroisses concernées peuvent, dans les 30 jours dès la notification, former réclamation contre le plan de répartition. Les articles 134 à 140 LI sont applicables par analogie à cette procédure.

² La décision sur réclamation de l'Intendance cantonale des impôts est susceptible de recours au Tribunal administratif. La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

III. Répartition des compensations dues par le canton de Berne au profit de la France

1. Principe

Art. 11 ¹ La compensation due par le canton de Berne au profit de la France doit être imputée, par analogie aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance, au canton, aux communes de domicile des travailleurs frontaliers domiciliés dans le canton de Berne, ainsi qu'aux paroisses correspondantes.

² Les montants seront imputés en fonction des revenus nets de l'activité lucrative réalisés par les travailleurs frontaliers domiciliés dans le canton de Berne.

2. Exception

Art. 12 ¹ Lorsque le nombre des travailleurs frontaliers domiciliés dans le canton de Berne n'est pas supérieur à 20 pour cent par rapport au nombre des travailleurs frontaliers domiciliés en France, la procédure simplifiée selon le 2^e alinéa est applicable.

² La compensation due par le canton de Berne au profit de la France sera déduite par des méthodes comptables de la compensation due par la France. Seule la différence en plus fera l'objet de la répartition prévue aux articles 7 et 8.

3. Compétence et procédure

Art. 13 Le total des revenus nets de l'activité lucrative selon l'article 11 de la présente ordonnance doit être établi par l'Intendance cantonale des impôts en collaboration avec les communes frontalières. En outre, les articles 9 et 10 de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1985.

Berne, 27 avril 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*